

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE SAINT-VAIZE

Le Maire de la commune de SAINT-VAIZE :

Vu les articles L. 2213-7 et suivants et les articles R 2213-1-1 et suivants, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 et suivants, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles 78 et suivants, du Code civil,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 01/06/2009, 03/06/2015 et du 17/11/2025 fixant la création et le tarif des concessions,

Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

**ARRÊTE :**

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique dans le cimetière qui fait partie du domaine public de la commune de Saint-Vaize, situé Route des Roches.

### **Article 1 : Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant-droit à une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 2 : Possibilités de concessions**

Le cimetière de Saint-Vaize propose :

- des concessions pour des sépultures particulières concédées.
- des emplacements, appelés terrains communs, pour les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- un espace de dispersion « jardin du souvenir »
- un columbarium et des cavurnes.

Les concessions sont accordées aux conditions, durées et tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

### **Article 3 : Organisation des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité municipale.

### **Article 4 : Dimensions pour les constructions**

Type de concession	Pierre tombale	Passe-pieds	Dimensions extérieures	Profondeur
Concession individuelle	2 m x 1 m	0,10 m de chaque côté	2 m x 1,20 m	1,50 m
Concession collective (ou nominative) double profondeur	2 m x 1 m	0,10 m " "	2 m x 1,20 m	2,50 m
Concession familiale	2 m x 1 m	0,10 m " "	2 m x 1,20 m	2,50 m

Concession individuelle : réservée à la personne qui l'a acquise

Concession collective, double profondeur : réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte

Concession familiale : réservée au concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ainsi que leurs conjoints et ses alliés.

## TITRE II - MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE

Le cimetière est ouvert au public tous les jours, sans horaires d'ouverture ni de fermeture.

**Article 5 :** L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés, aux animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les opérateurs funéraires, doivent se comporter avec décence et respect, être habillées décemment.

À l'intérieur du cimetière, il est interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- de procéder à du démarchage et à de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

En cas de non-respect de ces règles de bienséance, la municipalité pourra demander aux personnes contrevenantes de quitter les lieux, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

**Article 6 :** Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur, aux allées et monuments funéraires devra être réparée sous peine de poursuites.

**Article 7 :** La commune de Saint-Vaize décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature, causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

**Article 8 :** La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires,
- des véhicules utilisés par les agents de la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite ou qui disposent d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

**Article 9 :** Les plantations en pleine terre sont interdites, seules les plantations en pot ou en bac sont autorisées. Celles-ci ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres à partir du sol.

Si la commune constate des plantations non réglementaires, un courrier sera envoyé au concessionnaire pour régulariser la situation dans un délai défini. En cas de non régularisation, la commune fera le nécessaire aux frais du concessionnaire.

## TITRE III - CONDITIONS GÉNÉRALES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS ET DES OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

### *Inhumations*

Toute inhumation dans le cimetière doit être autorisée par le Maire.

Cette autorisation est délivrée au vu de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil, et le cas échéant, de l'autorisation de transport du corps.

**Article 10 :** Les inhumations sont faites dans les emplacements désignés par l'autorité municipale et ne peuvent être modifiés.

**Article 11 :** Il est obligatoire de s'en remettre à une entreprise de pompes funèbres pour :

- Le transport du corps dans un véhicule habilité,
- la commande du cercueil, l'inhumation sans cercueil est interdite en France,
- l'ouverture et la fermeture de la sépulture,
- l'inhumation d'une urne est autorisée dans une concession (caveau ou pleine terre),

- le scellement d'une urne sur un monument est autorisé, elle doit être conçue dans un matériau résistant, la matière privilégiée est la pierre (granit, marbre) résistante aux intempéries et aléas climatiques.

### **Article 12 : Périodes et horaires des inhumations**

L'ouverture de la sépulture devra être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, la sépulture sera bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

La loi française autorise les inhumations du lundi au samedi après-midi, elles sont interdites le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

### **Article 13 : Inhumation en pleine terre**

La loi française autorise l'inhumation en pleine terre, sous réserve que ce choix ne contrevienne pas aux règles de sécurité et d'hygiène, mais interdit d'enterrer un corps sans cercueil. Cette opération doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains caveaux ou monuments.

Il est nécessaire de prendre en compte les risques d'effondrements de cercueils qui laisseront en surface un affaissement de terrain.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits sont responsables et garants de la bonne tenue et de l'entretien de la sépulture et devront assumer la remise en état du terrain en surface après effondrement.

### **Article 14 : Inhumation en terrain commun**

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels dans lesquels les défunts sont inhumés gratuitement pour une durée de 5 ans.

La sépulture en terrain commun est individuelle et ne peut accueillir qu'un seul cercueil par fosse sur des emplacements désignés par l'autorité municipale.

La profondeur de chaque fosse doit être comprise entre 1,50 mètres et 2 mètres sur 80 centimètres de largeur. Après l'inhumation, la fosse doit être remplie de terre bien foulée.

La distance entre les sépultures doit être fixée entre 30 à 40 centimètres sur les côtés et entre 30 et 50 centimètres à la tête et aux pieds.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun.

Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture.

À l'expiration d'un délai minimum de 5 ans, la commune pourra reprendre l'emplacement.

Après information à la famille des personnes inhumées, l'autorité municipale procédera à l'exhumation des restes du défunt. Ceux-ci seront soit déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, soit feront l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Les noms des personnes exhumées seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

### **Article 15 : Exhumations**

Les exhumations sont soumises à l'autorisation du Maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles doivent être réalisées par une entreprise de pompes funèbres.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

La présence du maire n'est pas exigée, et celui-ci sera représenté par du personnel communal qui aura pour mission de veiller au respect du règlement intérieur des cimetières et des règles posées par la législation funéraire.

Compte tenu de l'absence d'horaires d'ouverture du cimetière au public, les exhumations sont réalisées dans une partie du cimetière fermée au public.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

#### **TITRE IV - CONCESSIONS**

##### **Article 16 : Généralités**

Des terrains sont concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures individuelles, collectives (ou nominatives) double profondeur ou familiales.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué en mairie dès l'acquisition du titre de concession.

Les concessions de terrain, de cases dans le columbarium et de cavurnes sont acquises pour une durée de 30 ans.

Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la mairie.

Des registres sont aussi tenus et un fichier constitué mentionnant pour chaque sépulture tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

##### **Article 17 : Renouvellement concessions**

Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance. Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement, et donc de paiement de la nouvelle redevance, si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, l'autorité municipale pourra reprendre le terrain concédé et procéder à l'exhumation des restes du défunt.

Ceux-ci seront soit déposés dans un reliquaire ou boîte à ossements placé à l'ossuaire, soit feront l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou répandues dans le jardin du souvenir.

Les noms des personnes exhumées seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

Passé le délai de deux ans après l'échéance, les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 3 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

##### **Article 18 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire doit maintenir la concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de mise en sécurité sera engagée à l'encontre du concessionnaire ou de ses ayants-droits, dans les conditions définies aux articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

##### **Article 19 : Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon**

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, sont reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou répandues dans le jardin du souvenir.

### **Article 20 : Le caveau provisoire**

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale de 6 mois, une urne ou un cercueil (déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation) destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit ou qui doit être transporté hors de l'autorité municipale.

Le dépôt du corps n'a lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

L'enlèvement du corps ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Article 21 : L'ossuaire**

Le cimetière comporte un ossuaire, emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes mortels qui sont trouvés dans les tombes qui ont fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées.

Les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## **TITRE V: MESURES DANS LE SUIVI DES CONTRUCTIONS**

**Article 22 :** Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. La hauteur maximale autorisée des stèles est de 1,50 m

Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, n'ont lieu qu'après déclaration déposée par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de l'autorité municipale.

**Article 23 :** Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent impérativement la commune du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux. Les consignes d'alignement qu'ils doivent respecter leur sont indiquées par l'autorité municipale.

**Article 24 :** Les constructeurs prennent toutes dispositions utiles de façon à maintenir les constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ou endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments funéraires sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les gravats et débris de matériaux devront être recueillis et enlevés au fur et à mesure, afin que les abords de la concession restent libres et propres.

Toute excavation non comblée à la fin de la journée devra être recouverte et sécurisée afin de prévenir tout danger.

**Article 25 :** Les caveaux et monuments sont construits et installés par l'entreprise des pompes funèbres dans les règles de l'art.

**Article 26 :** La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

**Article 27 :** Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité publique les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état de solidité.

Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement, compromettre la sécurité publique.

## TITRE VI : ESPACE CINÉRAIRE

**Article 28 :** Il est possible de disperser les cendres d'un défunt dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière. Une autorisation du Maire est obligatoire et la dispersion des cendres doit être faite par un professionnel funéraire. L'entreprise des pompes funèbres devra déplacer les galets de façon à disperser les cendres dans la grille afin qu'elles se répandent dans le cendrier. Après la dispersion, l'entreprise a l'obligation de remettre les galets en place.

**Article 29 :** Chaque dispersion est consignée sur un registre au même titre que les inhumations.

Le nom des personnes dont les cendres ont été dispersées est consigné sur un registre.

Il est possible de coller sur le monument une plaque nominative gravée avec le prénom, le nom, l'année de naissance et de décès.

Dans un souci d'harmonie visuelle, et quel que soit l'entreprise des pompes funèbres organisant les obsèques, seul le modèle de « plaque d'identification pour le jardin du souvenir » choisi par la mairie auprès des Pompes Funèbres Intercommunales de Saintonge (PFIS) est autorisé.

Cette plaque de dimensions 9 cm x 4 cm, de couleur argentée sera fixée sur la stèle par l'autorité municipale.

**Article 30 :** Un columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires après autorisation de l'autorité municipale.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué en mairie dès l'acquisition du titre de concession.

**Article 31 :** Chaque case du columbarium ou d'une cavurne peut recevoir une ou plusieurs urnes.

**Article 32 :** Durée et dimensions des concessions et monuments cinéraires

TYPE	DIMENSIONS	DURÉE
Cavurne	Socle 1,25 m x 1,20 m Stèle 85 cm à partir du socle	30 ans
Columbarium	Plaque de granit noir fin 1 cm d'épaisseur 0,25 m x 0,35 m	30 ans

### **Article 33 : Renouvellement**

À l'échéance, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions qu'à l'article 17 du présent règlement. En cas de non renouvellement, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, sauf indication contraire donnée lors de l'acquisition par le concessionnaire.

**Article 34 :** Le retrait d'une urne d'une concession d'un site cinéraire doit être autorisé par le Maire et effectué dans les conditions fixées pour une exhumation aux mêmes conditions qu'à l'article 15 du présent règlement.

**Article 35 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

**Article 36 :** Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé dans le respect de la réglementation du RGPD (Règlement Général de la Protection des Données). Vous pouvez obtenir communication des informations vous concernant en vous adressant à la mairie de SAINT-VAIZE et si nécessaire, demander la limitation, la rectification, l'effacement ou l'opposition à l'utilisation de ces données personnelles.

Fait à Saint-Vaize le 01/01/2026

Le Maire  
ROUX Michel

